

## Le regroupement familial

Gisti, coll. Les notes pratique, juillet 2014

### Mise à jour juin 2016

Sont ici présentées les principales évolutions intervenues en la matière, notamment depuis la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers.

#### I. Les conditions de ressources

##### A. Modifications issues de la loi du 7 mars 2016

**Ceseda, art. L. 411-5** (modifié par l'article 20 de la loi du 7 mars 2016, applicable au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2016)

Le regroupement familial ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants :

1° Le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur et de son conjoint indépendamment des prestations familiales, [de l'allocation équivalent retraite](#) et des allocations prévues à l'article L.262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L.815-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L.5423-1, [L.5423-2](#), [L.5423-3](#) et L.5423-8 du code du travail. Les ressources doivent atteindre un montant qui tient compte de la taille de la famille du demandeur. Le décret en Conseil d'État prévu à l'article L.441-1 fixe ce montant qui doit être au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel et au plus égal à ce salaire majoré d'un cinquième. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la personne qui demande le regroupement familial est titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L.821-1 [ou L.821-2](#) du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L.815-24 du même code [ou lorsqu'une personne âgée de plus de soixante-cinq ans et résidant régulièrement en France depuis au moins vingt-cinq ans demande le regroupement familial pour son conjoint et justifie d'une durée de mariage d'au moins dix ans.](#)

##### **1. Ressources qui ne sont pas comptabilisées**

- *Modifications de la page 7*

Ne sont pas comptabilisées dans le calcul des ressources :

a) les prestations familiales [...]

b) les prestations d'« assistance » suivantes :

- le RSA, revenu de solidarité active (code de l'action sociale et des familles, art. L.262-1) ;
- l'ASPA, allocation de solidarité des personnes âgées (code de la sécurité sociale - CSS, art. L. 815-1) ;
- l'allocation de solidarité spécifique pour les personnes privées d'emploi (code du travail, art. L. 5423-1, L. 5423-2 et L. 5423-3).

En outre, l'**allocation équivalent retraite** destinée aux demandeurs d'emploi n'ayant pas atteint l'âge de la retraite mais justifiant des trimestres requis pour avoir une retraite à taux plein, est supprimée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites qui supprime ce dispositif du code du travail, c'est à dire l'article L. 5423-18 cité dans le cahier juridique). Elle continue à être mentionnée selon la loi du 7 mars 2016 parmi les ressources exclues, mais il ne s'agit plus que d'un dispositif transitoire (Décret n°2010-458 du 6 mai 2010 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi).

## **2. Dispenses de l'examen des conditions de ressources**

Cette dispense était déjà prévue pour les allocataires de l'allocation adultes handicapés (AAH) en raison d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % et pour l'allocation supplémentaire d'invalidité (CSS, art. L. 821-1 et L. 855-24).

*Elle est étendue par la loi du 7 mars 2016 aux allocataires de l'AAH) en raison d'un taux d'incapacité permanente compris entre 50 % et 79 % (CSS, art. L. 821-2). C'est désormais un droit ; cela annule l'examen de « circonstances particulières » requis auparavant pour que cette dispense soit accordée (p. 6-7).*

Un autre cas de dispense, plus anecdotique, est ajouté : le cas où *une personne âgée de plus de soixante-cinq ans et résidant régulièrement en France depuis au moins vingt-cinq ans demande le regroupement familial pour son ou sa conjoint·e après au moins dix ans de mariage.*

## **B. La jurisprudence**

### **Sur la stabilité des ressources**

- L'épargne ne remplit pas ces critères. Mais les intérêts générés par cette épargne peuvent être assez stables pour être pris en compte (CAA Lyon, 5 mars 2015, n° 14LY02347).
- Un État peut prévoir une évaluation prospective peut porter sur l'année qui suit la demande de regroupement familial (CJUE, 21 avril 2016, aff. C. 558/4). Mais ce n'est pas, en 2016, explicitement mentionné par la réglementation française.

## II. Le séjour en France des bénéficiaires du regroupement familial

### A. Le contrat d'intégration républicaine

- *Modifications de la p. 32 déjà annoncées dans le cahier juridique*

Dès la publication d'un décret d'application (au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016), le contrat d'intégration républicaine (CIR) remplacera le contrat d'accueil et d'intégration (Ceseda, art. L. 311-9 refondu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 mars 2016 qui sera applicable.

Quant au contrat d'accueil et d'intégration pour la famille, il sera abrogé au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2016.

**Remarque** : à Mayotte, ces dispositifs sont retardés. Le CIR entrera en vigueur après un décret d'application, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### B. Conséquences de la rupture du couple réuni par le regroupement familial

- *Modifications de la pages 34*

**Ceseda, art. L. 431-2, al. 4** (modifié par la loi du 7 mars 2016, art. 15 applicable depuis le 9 mars 2016)

En outre, lorsque l'étranger a subi des violences conjugales de la part de son conjoint et que la communauté de vie a été rompue, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger admis au séjour au titre du regroupement familial et **en accorde** le renouvellement. [...]

Ainsi, une rupture de la vie conjugale due à des violences exercées par le ou la regroupant·e ne peut plus priver son ou sa conjoint·e d'un premier titre de séjour même celui-ci n'a pas encore été délivré à la date de la séparation. Ce n'était auparavant qu'une possibilité laissée à l'appréciation de l'administration (ou d'un·e juge à l'issue d'une procédure contentieuse).

- *Modifications de la pages 35*

- La note pratique citée a été refondue depuis celle, datant de 2011, qui est citée. Voir : *Droits au séjour et violences familiales*, Gisti, coll. Les notes pratiques, juin 2016.

### III. Regroupement familial des Algérien·ne·s

Pour des compléments et d'autres jurisprudences, voir :

*Les droits des Algériennes et des Algériens en France*, Gisti, coll. Les cahiers juridiques, janvier 2015 (chapitre IV)

- *Modifications de la p. 10*

- L'évaluation des ressources prévue par l'article 4 de la convention franco-algérienne exclut seulement les prestations familiales. Les autres prestations (RSA, Aspa, etc.) doivent être prises en compte.

- La dispense de conditions de ressources susceptibles de motiver un refus de regroupement familial pour les titulaires de l'AAH n'est pas prévue par l'accord franco-algérien.

Mais, selon le Conseil d'État « *l'autorité compétente ne saurait, pour rejeter une demande de regroupement familial présenté par un ressortissant algérien qui, du fait de son handicap, est titulaire de cette allocation, se fonder sur l'insuffisance de ses ressources, sans introduite dans l'appréciation de son droit à une vie privée et familiale normale, une discrimination en raison de son handicap prohibée par les stipulations combinées des articles 8 et 14* » de la Convention européenne des droits de l'homme (CE, 15 février 2016, n° 387977).

D'ailleurs, le Défenseur des droits s'est prononcé dans le même sens (Décisions MSP-MLD-2015-182, 1<sup>er</sup> octobre 2015) comme la Halde l'avait déjà fait en 2010 (avis mentionné dans le cahier juridique).

- *Modification de la p. 39*

Le regroupement familial est possible sur place lorsque le conjoint ou la conjointe bénéficiaire possède déjà un titre de séjour d'un an au moins (Ceseda, art. R. 411-6). Cela n'est pas prévu par la convention franco-algérienne. *Mais il s'agit d'un dispositif réglementaire applicable aux Algérien·ne·s* (CAA, Douai, 17 novembre 2009, n° 09DA00922).